



**COMMUNE
DE RUE**

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RelCo) ;

arrête :

CHAPITRE I - ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal (-e) le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenu en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 19h00, dans les locaux de l'Administration communale, à l'Hôtel-de-Ville de Rue. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 alinéa 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère concerné.

² Les dossiers non copiés ainsi que les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres de l'exécutif au secrétariat, pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'Administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal (-e) qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal (-e) qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers (-ères) communaux (-ales) responsables se coordonnent.

CHAPITRE II - SÉANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au dimanche soir.

² Le ou la secrétaire établit l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ La veille de la séance hebdomadaire, à 12h00, le secrétariat envoie à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour, par courrier électronique. Si un membre de l'exécutif n'est pas en mesure de recevoir cette communication, il peut consulter l'ordre du jour auprès de l'Administration.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a alinéa 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le Syndic ou la Syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communale (-e) responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre(aux) dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nominations

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f ReLCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g ReLCo.

CHAPITRE III - REPRÉSENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa du/de la responsable des finances (ou de son/sa remplaçante). Les factures à payer doivent par ailleurs être contresignées par le ou la responsable du dicastère.

CHAPITRE IV – SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 19 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux (-ales) peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150ss LCo s'appliquent.

CHAPITRE V – STATUT ET RÉTRIBUTION

Art. 20 Rétribution des membres du Conseil communal

¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe du présent règlement.

² L'annexe fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2021.

Ce règlement a été validé par le Conseil communal dans sa séance du 6 avril 2021. Le mode de rétribution a été approuvé par le Conseil général le 16 avril 2021.

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (article 1 al. 2)

Annexe 2 : Rétribution du Conseil communal



CONSEIL COMMUNAL 2021 - 2026 - LISTE DE RÉPARTITION DES DICASTÈRES

(Annexe n° 1 au règlement d'organisation du Conseil communal)

AEBY Joseph Syndic Supp. Christophe Martin	AMÉNAGEMENT & DÉVELOPPEMENT Aménagement du territoire Police des constructions Cadre légal et gestion des compétences Tourisme, culture et sport Coordination de projets Communication Contrôle des habitants	ASSOCIATION DE COMMUNES Association des communes de la Glâne Relations ACF <i>Commission patrimoine ou FPVR</i> <i>Commission d'aménagement</i>	DÉLÉGATIONS Comité de l'Association des communes glânoises Délégué salle polyvalente Promasens Délégué Pompiers Glâne-Sud Délégué ASGS Délégué suppléant au Réseau Santé de la Glâne
PICCAND Antoinette Vice-Syndique Supp. Alain Chollet	ACTION SOCIALE & SÉNIORS Service social régional Séniors +, Aînés Homes médicalisés Cimetières	ASSOCIATION DE COMMUNES Antenne Sociale de la Glâne-Sud Réseau Santé de la Glâne Association à buts multiples de la Glâne	DÉLÉGATIONS Comité de direction du RSG Commission sociale, Présidente Comité de direction de l'ABMG Déléguée salle polyvalente Promasens Déléguée suppléante au Bicubic Déléguée suppléante CO de la Glâne
CHOLLET Alain Supp. Antoinette Piccand	ENFANCE ET VIE SCOLAIRE Petite enfance AES Cercle scolaire ACER Service dentaire COG	ASSOCIATION DE COMMUNES Cercle scolaire ACER Association du COGL Association Glâne-Veveyse SLPP	DÉLÉGATIONS Comité du CIS Délégué au Bicubic Délégué CO de la Glâne Délégué à l'ABMG Délégué SLPP-GV

<p>FOSSATI Pierre-Louis Supp. Bernard Savio</p>	<p>PATRIMOINE & VIE LOCALE Bâtiments et places Energie Sociétés locales et événementiel Complexe intercommunal Promasens</p>	<p>ASSOCIATION DE COMMUNES ASPP <i>Commission de l'énergie et bâtiment Intersociétés</i></p>	<p>DÉLÉGATIONS Comité de direction salle polyvalente Promasens Délégué AGSO Délégué suppléant AVGG & Commission financière Délégué suppléant VOG Délégué à la commission RH</p>
<p>MARTIN Christophe Supp. Joseph Aeby</p>	<p>ECONOMIE ET MOBILITÉ Finances Informatique et bureautique, technique Ressources humaines/MSST Mobilité Relations avec les entreprises Service du feu et PCI</p>	<p>ASSOCIATION DE COMMUNES Association Pompiers Glâne-Sud <i>Commission financière</i></p>	<p>DÉLÉGATIONS Délégué au Réseau Santé de la Glâne Comité de direction de la RGV Comité de direction Pompiers Glâne-Sud Délégué à la commission RH</p>
<p>PÉRISSET Patrick Supp. Pierre-Louis Fossati</p>	<p>SERVICE ENVIRONNEMENTAUX Réseau d'eau potable Réseau d'épuration des eaux Réseau souterrain EU/EC Gestion des déchets Endiguements</p>	<p>ASSOCIATION DE COMMUNES AVGG VOG AGSO</p>	<p>DÉLÉGATIONS Comité AGSO Délégué AVGG Délégué VOG</p>
<p>SAVIO Bernard Supp. Patrick Périsset</p>	<p>INFRASTRUCTURE & TRAVAUX PUBLICS Routes et infrastructures routières Parking de Rue Télécom Travaux publics Forêts et parchets Edilité Eclairage public Sécurité routière</p>	<p>ASSOCIATION DE COMMUNES Corporation forestière Glâne-Farzin AF et autres syndicats</p>	<p>DÉLÉGATIONS Délégué à la RGV Délégué Corporation Glâne-Farzin Délégué aux AF Délégué AGSO Délégué à la commission RH</p>



Rétribution des membres du Conseil communal (Annexe n° 2 au règlement d'organisation du Conseil communal)

1. Compétence

Le Conseil général est l'organe compétent pour décider de la rétribution des membres du Conseil communal.

2. Validité

Le barème de rétribution des membres du Conseil communal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est valable pour la législature 2016-2021.

3. Révision

Si des évènements majeurs le justifient, le Conseil communal peut soumettre la modification du barème à l'approbation du Conseil général durant la période de validité. L'objet doit figurer à l'ordre du jour de la séance du Conseil général.

4. Budget annuel total (Montant brut)

Rétribution annuelle du Conseil communal : Fr. 108'000.00

5. Rétributions annuelles de base (Montant brut)

Montant de la rétribution de base pour chaque conseiller (-ère) : Fr. 12'000.00

Montant de la rétribution de base pour la fonction de syndic (-que) : Fr. 24'000.00

6. Rétributions complémentaires (Montant brut)

Montant annuel total des rétributions complémentaires : Fr. 12'000.00

a. Ce montant de Fr. 12'000.00 peut être réparti entre tous les membres du Conseil communal sur la base de la répartition des dicastères, de la conduite de projets d'envergure et du temps consacré aux tâches laborieuses durant l'année. Le montant ne doit pas être nécessairement utilisé en totalité.

b. La rétribution complémentaire attribuée à un(-e) conseiller(-ère) communal(-e) est plafonnée à Fr. 4'000.00.

- c. L'attribution des rétributions complémentaires est réalisée en fin d'année. Chaque conseiller (-ère) présente et justifie ses prétentions qui sont soumises à discussion et à l'approbation du Conseil communal. En cas de désaccord, il est procédé à un vote.
- d. Les rétributions complémentaires sont rediscutées chaque année.

7. Frais de fonction

La rétribution annuelle totale de chaque membre du Conseil communal comprend tous les frais de fonction et de délégation dont les frais de déplacements et de téléphone, l'usage de biens et d'équipement personnel. Les exceptions sont traitées à l'article 10 du présent règlement.

8. Imposition des conseillers communaux

Conformément aux directives émises par le bulletin d'information n° 38 de décembre 2000, le Service cantonal des contributions et le Service des communes ont fixé les règles suivantes en matière d'imposition fiscale :

Pour l'imposition des jetons de présence, vacations et autres indemnités de frais touchés, le système suivant est applicable :

- *Déduction de 70% au minimum Fr. 2'500.00, mais au maximum Fr. 7'000.00 par année.*

Cette déduction est admise uniquement pour les revenus suivants :

- *Revenus et indemnités touchés en qualité de conseillers communaux ou généraux ;*
- *Indemnités de commissions communales touchées par des conseillers communaux et généraux.*

Une déduction supplémentaire n'est possible que si les contribuables intéressés établissent leurs frais effectifs avec preuves à l'appui.

9. Cotisations sociales

La rétribution annuelle des membres du Conseil communal est soumise aux cotisations sociales obligatoires.

10. Autres frais

Les membres du Conseil communal peuvent établir une note de frais remboursable pour les situations suivantes :

- déplacement pour une distance supérieure à 50 km (aller simple) ;
- frais de repas lorsque le programme du jour l'exige ;
- frais de représentation sur mandat du Conseil communal ;
- frais de formation sur accord du Conseil communal ;
- achats de petites fournitures si nécessaires.

11. Versement des rétributions

La rétribution annuelle de base est versée trimestriellement ou mensuellement sur demande expresse de l'intéressé(-e).

La rétribution complémentaire est versée après son approbation par le Conseil communal mais avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

12. Imputations comptables

La rétribution annuelle des membres du Conseil communal figure dans les comptes de fonctionnement à la rubrique 010.300.00 *Traitement du Conseil communal*.

13. Obligation de transparence et d'information

La rétribution annuelle détaillée de chaque membre du Conseil communal est présentée lors de la séance des comptes du Conseil général. Par rétribution, on entend tous les revenus, vacations et frais obtenus dans l'exercice des mandats internes et externes de la commune.

14. Dispositions finales

¹ La rétribution du Conseil communal a été validée par le Conseil général au travers de l'adoption du budget 2016 lors de la séance du 9 décembre 2015.

² Les Conseillers (-ères) exerçant une fonction de membre d'un comité de direction ou d'une fonction similaire dans une association ou une entente de communes sont rétribués (-ées) par l'institution concernée.

Les modifications apportées aux articles 7, 8, 9 et 13 ont été adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 17 décembre 2018.

Ce règlement a été validé par le Conseil communal dans sa séance du 25 avril 2016 et approuvé par le Conseil général le 16 avril 2021.

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.